



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

15.12.2009

B7-0276/2009

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de la question avec demande de réponse orale B7-0238/2009
conformément à l'article 115, paragraphe 5, du règlement
sur les droits de l'homme, les symboles religieux et la subsidiarité

Sophia in 't Veld, Jeanine Hennis-Plasschaert
au nom du groupe ALDE

Résolution du Parlement européen sur les droits de l'homme, les symboles religieux et la subsidiarité

Le Parlement européen,

- vu la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à l'éducation et l'interdiction de la discrimination, tels que protégés par les articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), l'article 2 du protocole additionnel à la Convention ainsi que les articles 10, 14 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - vu l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Lautsi c. Italie,
 - vu le traité de Lisbonne et l'adhésion prochaine de l'Union européenne à la CEDH,
 - vu la question du 4 décembre 2009 à la Commission sur la défense du principe de subsidiarité (O-0152/2009 – B7/0238),
 - vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que l'article 6, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne dispose que "les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux",
- B. considérant que, sur la base de l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, l'Union européenne reconnaît l'importance de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme,
- C. considérant que la Charte européenne des droits fondamentaux a été rédigée sur la base de la CEDH et de sa jurisprudence, et que la Charte s'applique, de manière contraignante, à tous les États membres de l'Union européenne sur la base de l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, qui affirme que "l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités",
- D. considérant que le traité de Lisbonne précise que "l'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales", ce qui garantit que l'Union européenne, dans son champ de compétences, n'enfreindra pas la CEDH,
- E. considérant que l'adhésion à la CEDH est une condition préalable à l'entrée dans l'Union européenne, conformément aux critères de Copenhague; que l'Union européenne fonde son dialogue international en matière de droits de l'homme sur la CEDH et la Charte des droits fondamentaux,

- F. considérant que la Convention européenne des droits de l'homme va pleinement dans le sens du principe de subsidiarité, dans la mesure où la Cour européenne des droits de l'homme n'intervient que lorsque toutes les voies de recours prévues par la législation nationale sont épuisées et seulement lorsqu'un État qui est partie à la Convention ne respecte pas les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Convention qu'il a signée; considérant en outre que la CEDH prévoit des voies de recours,
1. affirme son attachement aux principes de séparation de l'Église et de l'État, de liberté de pensée, de conscience et de religion, du droit à l'éducation et de l'interdiction de toute discrimination, qui constituent des valeurs fondamentales de l'Union européenne;
 2. rappelle que les libertés et droits fondamentaux sont des droits individuels et inaliénables dont dispose tout citoyen de l'Union européenne;
 3. juge que les États membres ont la responsabilité active de garantir à tous les citoyens la liberté de religion et de conscience, et de veiller à ce que les institutions étatiques et publiques à tous les niveaux de pouvoir, représentent tous les citoyens, sans distinction de croyance, de religion ou de conviction philosophique et sans discrimination; souligne qu'un degré élevé de protection des droits et des libertés réduira la nécessité d'une intervention de la justice; estime que les États membres doivent garantir et protéger la liberté de religion et de conscience des minorités, qu'elles soient organisées ou non, en encourageant aussi les citoyens à rechercher des solutions consensuelles au sein de leurs communautés, dans le respect mutuel;
 4. estime que la liberté de religion inclut l'utilisation, le port ou l'affichage de symboles religieux, mais que l'affichage obligatoire de symboles religieux dans des bâtiments utilisés par les pouvoirs publics, tels que les écoles publiques et les tribunaux, favorisant une religion ou une conception de la vie par rapport à d'autres, ou l'interdiction des symboles d'une religion ou d'une conception de la vie particulière d'une manière discriminatoire, entravent inutilement la liberté de religion et la liberté de conscience;
 5. souligne qu'en vertu du principe de subsidiarité, les États membres doivent veiller au respect et à l'application, au niveau national, des droits de l'homme et des libertés fondamentales tels qu'inscrits dans la CEDH et dans la Charte des droits fondamentaux;
 6. souligne que les États membres de l'Union européenne sont juridiquement tenus, en raison de leurs obligations aux niveaux national, international et européen, d'appliquer les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, non seulement en vertu des engagements découlant de la signature et de la ratification de la CEDH mais également parce qu'ils sont membres de l'Union européenne, comme le prévoit l'article 6 du traité sur l'Union européenne;
 7. estime que la Cour européenne des droits de l'homme doit pouvoir se prononcer en toute indépendance et que ses arrêts doivent être contestés devant les tribunaux et non sur la scène politique;
 8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et au Conseil de l'Europe.